
Un Peuple - Un But - Une Foi

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
Nationale du projet suivant :

- Loi modifiant les dispositions des articles 99a, 100, 114,
207 et 308 du Code Général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

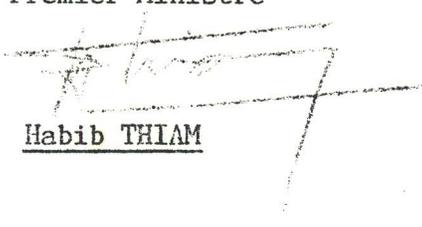
D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 Octobre 1994

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib THIAM


Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

**DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES**

**PROJET DE LOI
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES
99a, 100, 114, 166, 167, 207, 308 ET 490 DU CODE GENERAL DES
IMPOTS**

-:-:-:-

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a pris comme mesure d'accompagnement du changement de parité de la monnaie nationale, pour soutenir la demande, l'exonération à l'impôt des augmentations de salaires ou de pensions accordées par les employeurs ou les débirentiers du secteur public et du secteur privé dans le cadre des mesures décidées ou approuvées par l'Etat.

De même, il a décidé d'augmenter les traitements et soldes des agents de l'Etat, affectés dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés situés dans les pays hors zone CFA de façon à leur permettre de rattraper partiellement le renchérissement du coût de la vie induit par la dévaluation du franc CFA dans les pays où sont installées ces missions.

.../...

Du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, pour ne pas confisquer la hausse de salaire, il y a lieu de réajuster l'abattement spécial de 20 % prévu aux articles 99 et 114 du Code Général des Impôts qui leur est accordé en le portant à 40 % auquel vient s'ajouter la déduction de 10 % de la cotisation pour la retraite.

En outre, l'inflation induite par le changement de parité durant l'année 1994 va être hors du commun (de l'ordre de deux chiffres), ce qui va fausser l'appréciation du patrimoine des entreprises évalué au coût historique. Aussi il est judicieux de retenir le niveau général des prix de l'année 1994 pour déterminer la valeur d'utilité des immobilisations amortissables des entreprises.

Ces mesures nécessitent la modification des articles 99 a), 100, 114, 166, 167 et 207 du Code Général des Impôts.

En matière de droits indirects, l'article 308 du Code Général des Impôts soumet au régime du précompte de la T.V.A. les marchés, contrats et actes assimilés financés sur fonds publics : le précompte est la retenue par l'organisme payeur de la moitié de l'impôt facturé à l'Etat ou aux sociétés nationales.

Les contrôles ont révélé que nonobstant le précompte, beaucoup d'attributaires de marchés publics ne déclarent pas les reliquat de l'impôt dû sur le marché.

Aussi, pour juguler la fraude et améliorer les recettes fiscales, il y a lieu de soumettre la totalité de l'impôt au précompte

.../...

Pour ce faire, il convient d'abroger et de remplacer l'article 308 du Code Général des Impôts.

D'autre part, la relance des investissements nécessite la création d'entités juridiques qui garantissent la sécurité et la rapidité des transactions commerciales. Or, le coût relativement élevé des frais de constitution (droits d'acte et frais d'enregistrement) des sociétés n'a pas toujours permis d'atteindre cet objectif.

Aussi, pour favoriser la création de petites et moyennes entreprises ou industries (P.M.E. - P.M.I.) il est proposé de réduire le coût de constitution des sociétés dont le capital n'excède pas 10 Millions en diminuant notamment les droits d'enregistrement exigibles sur les actes de formation de société. Cela nécessite une révision de l'article 490 du C.G.I.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

=====

AB 2111

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR

LE PROJET DE LOI N° 57/94 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES
ARTICLES 99a, 100, 114, 166, 167, 207, 308 et 490 DU CODE
GENERAL DES IMPOTS

PAR

BIRAHIM DIAGNE

RAPPORTEUR

./.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances de l'Economie et du Plan s'est réunie le 13 Décembre 1994 à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Daby DIAGNE à l'effet d'examiner le projet de loi n° 57/94 relatif à la modification des articles 99a, 100, 114, 166, 167, 207, 308 et 490 du Code General des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Papa Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Monsieur Mamadou Lamine LOUM Ministre Délégué chargé du Budget et Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan dira que le Gouvernement a pris comme mesure d'accompagnement du changement de parité de la monnaie nationale, pour soutenir la demande l'exonération à l'impôt, des augmentations de salaires ou de pensions accordées par les employeurs ou les débirentiers du secteur public et du secteur privé.

De même dira Monsieur le Ministre, le Gouvernement a décidé d'augmenter les traitements et soldes des agents affectés dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés situés dans les pays hors zone CFA de façon à leur permettre de rattrapper partiellement le renchérissement du coût de la vie induit par la dévaluation du Franc CFA dans les pays où sont installées ces missions.

Du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, pour ne pas confisquer la hausse de salaire, il y a lieu de réajuster l'abattement spécial de 20 % prévu aux articles 99 et 114 du Code Général des Impôts qui leur est accordé, en le portant à 40 % auquel vient s'ajouter la déduction de 10 % de la cotisation pour la retraite.

./.

Par ailleurs, le Ministre estime que l'inflation induite par le changement de parité durant l'année 1994 va être hors du commun (de l'ordre de deux chiffres), ce qui va fausser l'appréciation du patrimoine des entreprises évalué au coût historique.

Aussi dira t-il, il est judicieux de retenir le niveau général des prix de l'année 1994 pour déterminer la valeur d'utilité des immobilisations amortissables des entreprises.

Ces mesures nécessitent la modification des articles 99a, 100, 114, 167 et 207 du Code Général des Impôts.

Evoquant un autre sujet, le Ministre dira qu'en matière de droits indirects, l'article 308 du C.G.I. soumet au régime du précompte de la TVA, les marchés, contrats et actes assimilés financés sur fonds publics :

le précompte est la moitié de l'impôt facturé à l'Etat et aux sociétés nationales, *aux collectivités locales et au secteur para-public.*

Pour juguler la fraude et améliorer les recettes fiscales, Monsieur le Ministre dira qu'il y a lieu de soumettre la totalité de l'impôt au précompte; pour ce faire, il convient d'abroger l'article 308 du Code Général des Impôts.

Le projet de loi qui nous est soumis traite aussi d'un sujet qui préoccupe les organisations patronales et l'Etat, à savoir la relance des investissements qui nécessite la création d'entités juridiques garantissant la sécurité et la rapidité des transactions commerciales. Mais le coût relativement élevé des frais de constitution (droits d'acte et frais d'enregistrement) des Sociétés n'a pas toujours permis d'atteindre cet objectif.

Aussi pour favoriser la création de PME - PMI, il est proposé de réduire le coût de constitution des sociétés dont le capital n'excede pas 10 Millions, en diminuant notamment les droits d'enregistrement exigibles sur les actes de formation de société. Cela nécessite une révision de l'article 490 du Code Général des Impôts.

./.

Après cet exposé de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires ont félicité Monsieur le Ministre et le Gouvernement pour avoir appliqué, avec célérité, les accords passés avec les organisations sociales.

Pour faciliter la compréhension du projet de texte de loi dont les termes sont très techniques, vos commissaires ont exprimé le souhait de recevoir des explications complémentaires.

Vos commissaires ont aussi posé des questions et exprimé des préoccupations relatives à :

- l'incidence des mesures préconisées sur les recettes fiscales.
- l'incidence des abattements sur la situation des agents visés.
- au précompte global de la TVA qui risque de gêner la trésorerie des PME qui ont la possibilité, dans le système actuel, de payer à crédit 50 % de la TVA ce qui représente pour elles un volant de trésorerie non négligeable.

- au caractère contradictoire de cette mesure avec la volonté politique déclarée de responsabiliser le secteur privé et de promouvoir les PME - PMI.

- au non paiement des arriérés de l'Etat aux entreprises au moment où l'on exige d'elles un précompte intégral de la TVA.

- à la possibilité de fraude que permettrait le paiement fractionné de la TVA.

- le traitement à réserver à ceux qui doivent des arriérés d'impôts, de TVA.

- aux contraintes à exercer sur les entreprises qui ne versent pas leurs cotisations à l'IPRES.

- à la sécurité et à la rapidité des transactions commerciales.

- à la faiblesse du niveau du capital visé concernant la réduction des frais d'enregistrement et des droits d'actes pour les sociétés dont le capital ne dépasse pas 10 Millions.

En réponse aux souhaits et aux questions de vos commissaires, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a fourni les indications suivantes :

./.

Reconnaissant le caractère très technique du domaine traité par le projet de loi, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan dira qu'il se fera compléter par le Ministre Délégué chargé du Budget.

Dans ce projet de loi, plusieurs sujets sont traités et chacun a sa logique propre.

Le premier sujet est relatif à la neutralité fiscale négociée avec les syndicats (l'Etat ayant pris l'engagement de ne pas prélever d'impôts sur l'augmentation des salaires des travailleurs exerçant au Sénégal à la suite de la dévaluation).

Dans le même ordre d'idées, une autre disposition concerne les diplomates dont le salaire réajusté en hausse de *(près de 100%)* dépasse très nettement ce qui a été fait pour les travailleurs au Sénégal.

Le Ministre dira qu'à la suite de cette augmentation brute des salaires des diplomates, une application rigoureuse du Code Général du fait qu'ils sont passés sur des tranches très élevées, aurait pour conséquence la baisse de certains traitements et salaires nets. Il fallait revoir la fiscalité à appliquer aux diplomates.

NL La proposition contenue dans le projet de loi permet aux diplomates d'attendre une augmentation de salaires de 75 % par rapport au plan d'urgence.

Le deuxième sujet traité est relatif au précompte global de la TVA sur lequel s'étendra le Ministre Délégué chargé du Budget.

Le 3e sujet abordé est relatif à la réévaluation du bilan. Le 1er texte s'arrêtait à l'année 1993.

Le texte actuel s'étend aux années 1993-94-95. C'est la possibilité donnée aux entreprises de revoir leurs actifs, en tenant compte de la dévaluation et du principe de neutralité fiscale, pour leur permettre d'augmenter leurs capacités de reinvestissement, en pensant au fait qu'elles vont le faire à des coûts déflatés.

./.

Le quatrième sujet étudié est relatif à l'encouragement, à la promotion des PME-PMI par la réduction du coût élevé de la constitution des sociétés en diminuant les frais d'enregistrement de façon sensible.

Quant à l'opportunité du précompte de la TVA à la source, elle est établie. Les arriérés de TVA doivent être récupérés avant la fin de l'année, compte tenu du décalage dans les tirages auprès des bailleurs de fonds extérieurs. Il faut qu'au niveau interne nous atteignons les objectifs de récupération de ressources fiscales projetées au plan interne, a ajouté le Ministre.

Quant à la sécurité interne des transactions, Monsieur le Ministre révélera qu'il est créé au niveau du Gouvernement une cellule de réflexion ^{pour accélérer le traitement des dossiers} pour accélérer le traitement des dossiers au niveau de la Justice ~~en collaboration avec les organisations sociales.~~

Le droit des affaires en élaboration au niveau de la zone monétaire devrait nous aider à assurer une meilleure sécurité dans les affaires.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement de la révision du Code du Travail, le Ministre révélera que le Gouvernement est prêt à donner à l'IPRES les mêmes privilèges que le Trésor, car l'Etat et les entreprises doivent respecter leurs engagements vis-à-vis de l'IPRES.

Dans le cas contraire, ~~les bailleurs de fonds~~ ^{les bailleurs de fonds}, compte tenu des difficultés de l'IPRES, risquent de nous imposer des solutions qui ne seraient pas les meilleures ni pour les entreprises, ni pour les travailleurs, ni pour l'Etat.

Parlant de la diminution des taxes opérées sur les droits d'enregistrement des sociétés, Monsieur le Ministre dira que la retenue perçue était de 2 % jusqu'à 10 millions de capital. Aujourd'hui, on se propose de fixer jusqu'à 10 millions de capital un forfait de 50.000 Francs CFA; ce qui constitue pour les PME-PMI une amélioration non négligeable, répondant à une revendication des organisations patronales.

./.

Complétant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Monsieur le Ministre Délégué chargé du Budget dira que la neutralité fiscale appliquée n'a pas eu pour effet une perte de recettes, car les retenues n'étaient pas opérées en 1993 et ne le seront pas en 1994 - ce qui est pertinent, c'est le revenu en 1994. La loi va préciser dans quelle mesure les revenus vont être imposés en fin Décembre 1994 ou en Mars 1995.

On aurait pu, sans doute, dira le Ministre Délégué, obtenir des recettes additionnelles si on appliquait le droit commun aux augmentations de salaire. Cela aurait procuré des recettes additionnelles de 1,5 milliards sur salaires du ~~secteur~~ public et plus d'un milliard sur les revenus salariaux du secteur privé.

Revenant sur le précompte de la TVA, le Ministre Délégué expliquera que dans le système actuel, quand un opérateur économique vend un produit à un privé, le 13/12/1994 (il le fait à un prix incluant sa marge et la TVA), le 15/01/1995, le vendeur doit payer le reste de la TVA, les autres 50 %.

L'Etat étant un acheteur particulier parce que c'est pour lui que l'on récupère la TVA, le précompte ^{total} de la TVA est absolument légitime. Ce précompte ne fait subir aucun dol aux entreprises.

Pourquoi une fraude sur la TVA est-elle possible, s'interroge avec vos commissaires, Monsieur le Ministre du Budget.

La fraude est possible à cause de l'intervention de sociétés qui se créent à l'occasion des appels d'offres avec des adresses imprécises, voire fictives (à la SICAP) et qui disparaissent après le premier acompte.

Le payeur n'ayant aucun moyen de les contraindre à payer, il faut attendre les contrôles fiscaux pour les dénicher ou les harceler.

Mais l'Etat n'a pas assez de batteries à pointer sur 30.000 petites entreprises qui auraient encaissé pour son compte une TVA. Cela permet aux mauvais contribuables d'échapper au Fisc.

./.

La mesure préconisée, par contre, favorise les bonnes entreprises et pénalise les mauvais payeurs, dira le Ministre Délégué chargé du Budget.

Revenant sur la question du précompte de la TVA, certains commissaires estiment que le problème posé ne porte pas sur la légitimité du précompte de la TVA : la question posée concerne la trésorerie des PME-PMI qui risquent de payer la TVA à l'Etat et d'attendre 6 mois ou plus pour être payées par l'Etat.

Ils soulignent que ce n'est pas parce qu'une entreprise a gagné un marché de 200 millions qu'elle dispose d'une trésorerie de 20 ou 40 millions pour faire face à la TVA à précompter.

Pour éviter de porter davantage préjudice à la trésorerie des PME-PMI déjà fort éprouvée, il faut que l'Etat qui exige le paiement cash de la TVA, paie, en retour, à temps, les factures et les arriérés des entreprises,

+
+ +

Répondant à vos commissaires sur cette question, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan acceptera l'interconnexion entre le paiement de la TVA par les entreprises et le règlement des arriérés dus aux entreprises par l'Etat.

Il ajoutera que l'impact financier du précompte de la TVA permettra d'améliorer le paiement des arriérés intérieurs.

Monsieur le Ministre précisera que si nous sommes dans la situation d'importants arriérés dus par l'Etat aux entreprises, c'est parce que les contribuables ne paient pas.

Ici c'est l'Etat qui court derrière les entreprises pour recevoir l'impôt, contrairement à ce qui se passe dans certains pays développés où c'est le contribuable qui court derrière l'Etat pour payer ses impôts.

./.

Monsieur le Ministre dira à vos commissaires que leur décision de faire passer le projet de loi permettra de réduire les arriérés de l'Etat.

Sous réserve de la recommandation que la commission fait pour que l'Etat fasse des efforts sur la dette intérieure et prenne l'habitude de régler, en priorité, la situation des PME-PMI, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi qui leur a été soumis et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

N° 57

LOI MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES
99a, 100, 114, 166; 167; 207, 308 et 490 DU CODE
GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée nationale,
Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du ~~Vendredi 23 Décembre~~
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. : Les articles 99a, 114, 166, 167, 308 et 490 du Code
Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

" Article 99a) :

de l'abattement spécial de 20% prévu à l'article 114, ap-
plicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les repré-
sentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui
leur sont rattachés pour le calcul du droit proportionnel.

Du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, pour
ne pas confisquer la hausse de salaire, il y a lieu de réajuster
l'abattement spécial de 20% prévu aux articles 99 et 114 du Code
Général des Impôts qui leur est accordé en le portant à 40% auquel
vient s'ajouter la déduction de 10% de la cotisation pour la retraite.

En outre, l'inflation induite par le changement de parité
durant l'année 1994 va être hors du commun (de l'ordre de deux
chiffres), ce qui va fausser l'appréciation du patrimoine des entre-
prises évalué au coût historique. Aussi il est judicieux de retenir
le niveau général des prix de l'année 1994 pour déterminer la valeur
d'utilité des immobilisations amortissables des entreprises.

Ces mesures nécessitent la modification des articles 99a),
100, 114, 166, 167, et 207 du Code Général des Impôts.

.../...

En matière de droits indirects, l'article 308 du Code Général des Impôts soumet au régime du précompte de la T.V.A. les marchés, contrats et actes assimilés financés sur fonds publics : le précompte est la retenue par l'organisme payeur de la moitié de l'impôt facturé à l'Etat ou aux sociétés nationales.

Les contrôles ont révélé que nonobstant le précompte, beaucoup d'attributaires de marchés publics ne déclarent pas les reliquat de l'impôt dû sur le marché.

Aussi, pour juguler la fraude et améliorer les recettes fiscales, il y a lieu de soumettre la totalité de l'impôt au précompte ;

- d'un abattement forfaitaire de 10% représentant les retenues faites par l'employeur sur les cotisations versées à titre obligatoire pour la ~~constitution~~ d'une retraite ;

et d'un abattement forfaitaire de 15% pour le calcul du droit progressif prévu à l'article 104.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, l'abattement de 10% susvisé n'es pas opéré.

.....
ARTICLE 166. : Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ont la faculté de réévaluer les immobilisations inscrites à l'actif du bilan clos en 1994.

IL peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures de l'exercice clos en 1994 soit dans celle des exercices clos en 1995 ou 1996.

Sont toutefois exclues de la réévaluation :

- 1°) les sociétés de fait
- 2°) les sociétés en liquidation
- 3°) les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité civile

.../...

ARTICLE 167. : La réévaluation s'applique aux biens immobilisés amortissables. Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au coût d'achat ou de revient de l'élément les indices fixés par arrêté du Ministre des Finances déduction faite des amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices et des provisions pour renouvellement du matériel et de l'outillage figurant au bilan.

Les indices susvisés sont représentatifs :

- du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

- du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres éléments amortissables.

Les biens qui ne figurent pas au bilan à la date de prise d'effet de la réévaluation sont toutefois exclus des dispositions du présent article.

.....
ARTICLE 303. :

Les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics et des sociétés nationales, quelle que soit l'origine des fonds, sont soumises au régime ci-dessous :

a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur ;

b) La taxe est acquittée par le service chargé du paiement à charge pour lui d'en retenir la totalité sur les sommes versées aux entreprises en contrepartie de ces opérations.

c) Le montant de l'impôt est versé par le service visé au paragraphe précédent, au crédit du compte intitulé " Taxe sur le chiffre d'affaires", ouvert dans les écritures des comptes supérieurs, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Toutefois, les sociétés nationales reversent la taxe à la Recette des taxes indirectes sur la base d'une déclaration distincte de celle relative à leurs autres opérations.

.../...

d) Un état indiquant par entreprise, la base, le taux et le montant de la taxe retenue, est adressé mensuellement au Re-
ceveur des taxes indirectes, par le service ayant opéré la retenue :

e) Les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe 1er, dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la Recette des taxes indirectes. L'impôt acquitté du fait de la retenue est admis en déduction de la taxe exigible sur les mêmes opérations, à condition qu'il soit effectivement dû. Dans le cas où la retenue a été opérée à tort, les assujettis en demandent la restitution.

Le Ministre chargé des Finances peut toutefois, à titre dérogatoire, viser en hors taxe sur valeur ajoutée, des marchés d'Etat ou contrats assimilés financés sur aides extérieures ou prêts. Dans ce cas, le droit à déduction est conservé.

.....

ARTICLE 490 :

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 491, les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un tarif dégressif fixé comme suit :

- valeur imposable jusqu'à 2 milliards 500 millions	2%
- de 2 milliards 500 millions à 5 milliards	1%
- au dessus de 5 milliards	0,5%

Toutefois, lorsque le capital est au plus égal à 5 millions de francs, il n'est perçu qu'un droit de 5 mille francs et un droit fixe de cinquante mille francs, lorsqu'il est au plus égal à 10 millions de francs.

En cas d'augmentation de capital soumise au tarif ci-dessus, pour l'application de ce tarif, il est tenu compte du capital primitif et des augmentations précédentes, soumises au même tarif.

.../...

Le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

ARTICLE 2. : Les articles 100, 207 du Code Général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 100 :

14°) Les augmentations de salaires ou pensions décidées par décret n°94-1191 du 3 novembre 1994 et celles approuvées par arrêté n°010354 du 1-12-94 dans le cadre des mesures d'accompagnement du changement de parité de la monnaie nationale et dans les limites fixées par décret.

.....

ARTICLE 207. :

.....

Toutefois, les augmentations de salaires ou pensions visées à l'article 100-14° ne sont pas à comprendre dans le revenu brut servant de base à la détermination des catégories ci-dessus "

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 99a et 114 alinéa 3 du Code Général des Impôts sont applicables aux revenus perçus à partir du 1er Janvier 1994.

Celles des articles 100-14° et 207 in fine du Code Général des Impôts sont applicables aux revenus perçus à partir du 1er avril 1994.

Dakar, le 23 Décembre 1994

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO./.-